

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1984.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Par M. Marcel RUDLOFF

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *Président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1579, 1981 et In-8° 541.

2^e lecture : 2371, 2372 et In-8° 681.

Sénat : 1^{re} lecture : 263 (1983-1984), 4 et In-8° 2 (1984-1985).

2^e lecture : 28 (1984-1985).

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

EXAMEN DES ARTICLES

	Pages
CHAPITRE PREMIER : Les administrateurs judiciaires	9
Art. 2 : Inscription sur la liste des administrateurs judiciaires	9
Art. 5 : Retrait de la liste	9
Art. 5 bis : Empêchement ou décès	11
Art. 8 : Incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession	12
Art. 10 : Discipline	13
Art. 14 : Effets de la radiation et de la suspension provisoire	14
CHAPITRE II : Les mandataires-liquidateurs	15
Art. 17 : Inscription sur la liste établie par une commission régionale. Composition de la commission régionale	15
Art. 19 : Retrait de la liste	16
Art. 22 : Incompatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute autre profession	16
Art. 24 : Protection du titre de mandataire-liquidateur	17
CHAPITRE III : Les experts en diagnostic d'entreprise	19
Art. 26 : Radiation et retrait de la liste	19
CHAPITRE IV : Dispositions diverses	21
Art. 31 bis : Recours contre la désignation d'un mandataire de justice à titre provisoire en cas de décès ou d'empêchement temporaire	21
Art. 34 : Assurance et garantie des administrateurs judiciaires et des administrateurs provisoires non inscrits sur la liste na- tionale	21
Art. 36 : Fonds de garantie	22

	Pages
CHAPITRE V : Dispositions transitoires	25
Art. 37 : Inscription des personnes exerçant actuellement les fonctions de syndic ou d'administrateurs judiciaires	25
Art. 40 : Dispositions transitoires en vue de remédier à une insuffisance des effectifs dans les nouvelles professions	26
Art. 44 : Abrogation des dispositions en vigueur	27
TABLEAU COMPARATIF	29

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé à se prononcer en deuxième lecture sur le projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 15 octobre 1984.

L'assemblée nationale a accepté un certain nombre d'améliorations introduites par le Sénat dans le projet de loi. C'est le cas du droit reconnu aux administrateurs judiciaires et aux mandataires-liquidateurs de constituer des sociétés civiles professionnelles. C'est le cas ensuite de la composition des commissions d'inscriptions modifiée par le Sénat. L'Assemblée nationale a maintenu la suppression de l'obligation d'accepter le mandat confié par l'autorité judiciaire. L'Assemblée nationale a également accepté que les actuels professionnels démissionnaires puissent être autorisés à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Elle a accepté la suppression adoptée par le Sénat de la possibilité de dissocier les fonctions de représentant des créanciers et de liquidateur qui aurait empêché la constitution d'une profession structurée de mandataire-liquidateur. Elle a accepté que la caisse de garantie soit gérée par les cotisants eux-mêmes. Elle s'est ralliée aux dispositions adoptées par le Sénat permettant aux actuels professionnels d'intégrer d'autres professions judiciaires et ouvrant aux clercs et employés la possibilité d'intégrer dans des conditions particulières les nouvelles professions.

Reconnaissant le travail constructif effectué par le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté 23 articles dans le texte de la Haute Assemblée.

Toutefois, sur les autres points, l'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture. Elle a supprimé la possibilité prévue par le Sénat de désigner à titre exceptionnel comme administrateur une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs dans les cas où les administrateurs judiciaires se révéleraient en nombre insuffisant ou seraient trop éloignés de l'entreprise. Elle a également supprimé la possibilité de désigner à titre exceptionnel comme mandataire-liquidateur une personne inscrite sur la liste des administrateurs ou ayant une expérience ou une qualification particulière.

Elle a refusé l'assouplissement apporté par le Sénat au régime des incompatibilités avec d'autres professions. Elle a rétabli le droit pour les professionnels désignés à titre exceptionnel de s'assurer à la Caisse de Garantie et a rétabli le fonds de garantie. Enfin, elle a refusé aux professionnels exerçant actuellement à titre accessoire le droit de continuer à exercer leur activité principale et a ramené de cinq ans à trois ans la durée de la période transitoire.

La Commission des Lois du Sénat, vous propose d'abord d'accepter un certain nombre de modifications techniques ou rédactionnelles adoptées par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la question des incompatibilités, la Commission des Lois propose de nouvelles dispositions tenant compte en partie des observations de l'Assemblée nationale : elle accepte que les professions nouvelles soient incompatibles avec l'exercice de toute autre profession, alors qu'en première lecture le Sénat avait limité l'incompatibilité à l'exercice des activités commerciales ou salariées. Il convient toutefois d'exclure de l'incompatibilité les professions dont l'exercice est autorisé dans le régime des décrets de 1955 et 1956.

En ce qui concerne la possibilité de désigner à titre exceptionnel des professionnels non inscrits sur la liste, la Commission des Lois, tout en tenant compte de modifications rédactionnelles adoptées par l'Assemblée nationale, estime indispensable de rétablir la possibilité de désigner exceptionnellement une personne inscrite sur l'autre liste ou ayant une expérience ou une compétence particulière.

De même, en matière de caisse de garantie, de fonds de garantie et de dispositions transitoires, votre Commission des Lois ne peut que vous proposer de rétablir le texte du Sénat qui apporte les assouplissements nécessaires à une bonne application de la réforme.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'Assemblée Nationale a accepté un certain nombre de modifications introduites par le Sénat tendant à améliorer l'organisation des nouvelles professions et à accorder aux professionnels actuels des possibilités d'intégrer d'autres professions judiciaires.

Elle a rétabli son texte en ce qui concerne les règles d'incompatibilité entre les professions nouvelles d'administrateur et de liquidateur entre elles et avec les autres professions.

La Commission des Lois accepte diverses modifications techniques prévues par l'Assemblée Nationale. Elle propose d'assouplir les règles d'incompatibilité tout en s'inspirant de la rédaction de l'Assemblée Nationale et de revenir au texte du Sénat en ce qui concerne la caisse de garantie, le fonds de garantie et les dispositions transitoires.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Art. 2

Inscription sur la liste des administrateurs judiciaires

L'article 2 du projet institue une liste nationale d'administrateurs judiciaires qui sera dressée par une commission nationale instituée à cet effet.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait qu'à titre exceptionnel, le tribunal pourra désigner comme administrateur judiciaire des personnes non inscrites sur la liste à condition qu'il s'agisse de personnes physiques et qu'elles aient une expérience ou une qualification particulière. Le Sénat a élargi cette possibilité de désignation à titre exceptionnel en prévoyant que le tribunal, dans les cas où il apparaîtra que les personnes inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires sont en nombre insuffisant ou sont insuffisamment proches de l'entreprise en redressement judiciaire, désigner comme administrateur judiciaire soit une personne figurant sur la liste des mandataires-liquidateurs, soit une personne extérieure aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière, étant précisé qu'il ne pourra pas y avoir de cumul entre les fonctions d'administrateur et de liquidateur dans la même procédure.

L'Assemblée nationale estimant que la modification introduite par le Sénat avait pour effet de rétablir la profession unique de syndic « et donc de maintenir les errements actuels » a rétabli son texte de première lecture.

Votre Commission des Lois déplore le procès d'intention qui est fait au Sénat. Le texte voté par ce dernier n'a aucunement pour objet de recréer une profession unique comme l'a affirmé le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale. Il vise, tout en conservant l'esprit de la réforme, à remédier à une éventuelle pénurie d'administrateurs judiciaires et aux inconvénients d'une centralisation de la profession nouvelle. Il ne fait d'ailleurs que prolonger l'exception prévue par le Gouvernement lui-même dans le texte initial du projet.

Tout en acceptant le début du deuxième alinéa de cet article, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, la Commission des Lois vous propose un amendement rétablissant la faculté pour le tribunal de désigner à titre exceptionnel comme administrateur soit des personnes figurant sur la liste des mandataires-liquidateurs, soit des personnes extérieures aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière.

Elle propose ensuite un second amendement rétablissant le troisième alinéa, supprimé par l'Assemblée nationale, instaurant une incompatibilité entre les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

Art. 5

Retrait de la liste

Cet article prévoit les cas de retrait de la liste.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, le retrait d'un administrateur judiciaire de la liste pourra être prononcé :

— si l'administrateur, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ;

— s'il a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions par des manquements répétés à ses obligations professionnelles.

Le Sénat, tout en acceptant ces critères de retrait, a adopté une disposition s'inspirant du statut des officiers ministériels selon laquelle l'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté préalablement par le tribunal de grande instance de la résidence de l'administrateur saisi soit par le Procureur de la République, soit par le président de la commission nationale.

L'Assemblée nationale a supprimé la disposition introduite par le Sénat qui, selon elle, aboutirait à paralyser la Commission nationale compte tenu des possibilités d'appel et de cassation contre la décision du tribunal de grande instance.

Votre Commission des Lois estime indispensable de rétablir cette disposition qui renforce les garanties disciplinaires des administrateurs. En effet, compte tenu de la centralisation de l'organisation de la profession, il n'apparaît pas concevable que la Commission nationale apprécie depuis Paris l'inaptitude ou l'incapacité d'un administrateur qui exercerait par exemple à Marseille ou à Bordeaux. Une enquête locale s'imposera de toute manière. Dans ces conditions, il apparaît plus simple de confier au tribunal de grande instance local le soin de constater l'empêchement ou l'inaptitude.

Art. 5 bis

Empêchement ou décès

Sur amendement du Gouvernement, le Sénat a introduit cet article qui prévoit, au cas où l'administrateur est mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelle cause que ce soit, que la commission pourra désigner, à la requête de l'administrateur ou du ministère public, un administrateur provisoire. Cet article prévoit qu'en cas de décès les fonctions de l'administrateur provisoire ne peuvent excéder six mois.

— L'Assemblée nationale a tout d'abord apporté une précision d'un intérêt limité en indiquant qu'en cas de décès, l'administrateur provisoire serait désigné par la commission à la requête du ministère public.

— Elle a ensuite étendu aux cas d'empêchement temporaire ou de décès les règles applicables en matière de suppléance de l'administrateur judiciaire suspendu provisoirement qui sont prévues à l'article 12.

Il s'agit-là en effet d'une coordination utile.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 8

**Incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire
avec l'exercice de toute autre profession**

L'article 8 du projet pose une règle stricte d'incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession, en particulier avec celle de mandataire-liquidateur.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture, il prévoit uniquement des exceptions à cette règle d'incompatibilité au profit de l'accomplissement des mandats de :

- conciliateur ;
- expert en diagnostic d'entreprise ;
- commissaire à l'exécution du plan ;
- administrateur ou liquidateur amiable.

Il est toutefois précisé que la même personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et celles de conciliateur ou d'expert en diagnostic lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.

Le Sénat a limité les incompatibilités à l'exercice de toute activité commerciale ou salariée et avec la profession de mandataire-liquidateur sous réserve des dérogations qu'il a prévu aux articles 2 et 17. Il a permis ensuite l'accomplissement des mandats d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire et a supprimé l'incompatibilité prévue entre les fonctions d'administrateur judiciaire, d'une part, et celles de conciliateur ou d'expert en diagnostic, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.

L'Assemblée nationale a accepté la possibilité d'accomplir des mandats d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire et la suppression de l'incompatibilité de fonctions lorsqu'il s'agit d'une même entreprise

Pour le reste, elle a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en estimant que l'assouplissement du régime des incompatibilités avait pour effet de rétablir l'exercice à titre accessoire des nouvelles professions.

Elle a même supprimé la possibilité, qui figurait dans son texte de première lecture, pour les administrateurs judiciaires, d'être désignés comme liquidateur amiable estimant qu'il est préférable de réserver cette fonction aux mandataires-liquidateurs.

Votre Commission des Lois vous propose d'accepter de prévoir que la qualité d'administrateur judiciaire sera incompatible avec

l'exercice de toute autre profession. Elle propose cependant de supprimer la référence expresse à la profession de mandataire-liquidateur qui est superfétatoire.

Elle estime en outre indispensable de maintenir les droits acquis des professionnels qui exercent actuellement une autre profession qu'il s'agisse des avocats-syndics et des huissiers-syndics ou des experts-comptables-syndics, en prévoyant que l'incompatibilité ne visera pas les professions mentionnées aux articles 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 et 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956.

Tel est l'objet du premier amendement proposé.

Votre Commission vous propose ensuite, par un second amendement, de rétablir la possibilité pour un administrateur judiciaire d'être désigné comme liquidateur amiable.

En effet, l'article 1844-8 du Code Civil prévoit que le liquidateur amiable est nommé conformément aux dispositions des statuts, ou dans le silence de ceux-ci, par les associés ou à défaut par décision de justice, sans prévoir aucune règle d'incompatibilité.

Les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 reprennent pour les sociétés commerciales des dispositions comparables. Il ressort de l'article 498 de la loi du 24 juillet 1966 que quiconque peut être nommé liquidateur, sauf les dirigeants sociaux interdits ou déchus du droit d'exercer leurs fonctions.

Selon le texte voté par l'Assemblée nationale, les administrateurs judiciaires seraient ainsi la seule catégorie de citoyens interdits des fonctions de droit commun, alors qu'en pratique ce sont eux qui sont dans la majorité des cas choisis comme liquidateur amiable, soit par les parties elles-mêmes, soit par le tribunal.

Art. 10

Discipline

Cet article confie à la Commission nationale dont la composition est fixée par l'article 3, la discipline de la profession. Il énumère les peines disciplinaires que pourra infliger la Commission nationale.

Le Sénat avait remplacé au 3° la peine de la radiation avec interdiction de solliciter la réinscription sur la liste des administrateurs avant le délai d'un an, par celle de l'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas un an.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat, moyennant un amendement de coordination.

Votre Commission des Lois vous propose de l'adopter **sans modification.**

Art. 14

Effets de la radiation et de la suspension provisoire

Cet article, reprenant des dispositions antérieures, prévoit que l'administrateur judiciaire suspendu ou radié doit s'abstenir de tout acte professionnel.

Le Sénat a modifié cet article en prévoyant que les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls alors que le texte initial indiquait qu'ils étaient déclarés nuls.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de coordination avec l'article 10 étendant les dispositions de l'article 14 à l'administrateur judiciaire interdit.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

CHAPITRE II

LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS

Art. 17

Inscription sur la liste établie par une commission régionale

Composition de la commission régionale

Selon cet article, nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur dans une procédure de redressement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque Cour d'Appel. L'article 17 précise la composition et le fonctionnement de la commission régionale.

Le Sénat a adopté à cet article, outre des modifications rédactionnelles, les modifications suivantes :

— par symétrie avec l'article 2, il a prévu la possibilité, pour le tribunal, de désigner dans des cas exceptionnels, comme mandataire-liquidateur, soit un administrateur judiciaire, soit une personne ayant une expérience ou une qualification particulière ;

— sur proposition du Gouvernement, il a supprimé la possibilité introduite par l'Assemblée nationale en première lecture de désigner comme représentant des créanciers une personne qui n'est pas inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs ;

— il a modifié la composition des commissions régionales en adjoignant un professeur de droit et un mandataire-liquidateur supplémentaire ;

— il a précisé les conditions de désignation des suppléants.

L'Assemblée nationale a supprimé la possibilité de désigner, à titre exceptionnel, comme mandataire-liquidateur, un administrateur judiciaire ou une personne ayant une expérience ou une qualification particulière par coordination avec le texte qu'elle a voté à l'article 2.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter à cet article, un **amendement** symétrique à celui qu'elle propose à l'article 2, prévoyant que le tribunal pourra à titre exceptionnel désigner comme mandataire-liquidateur soit des personnes figurant sur la liste des administrateurs judiciaires, soit des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière, étant précisé qu'une même personne ne pourra pas cumuler les fonctions d'administrateur et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

Art. 19

Retrait de la liste

Cet article fixe, dans les conditions comparables à celles prévues à l'article 5 pour les administrateurs, les conditions de retrait de la liste des mandataires-liquidateurs.

Comme à l'article 5, le Sénat avait prévu que l'empêchement ou l'inaptitude devrait être constaté par le tribunal de grande instance saisi par le Procureur de la République ou le président de la commission régionale.

L'Assemblée nationale a supprimé cette modification par symétrie avec la position qu'elle a adoptée à l'article 5.

Votre Commission des Lois vous propose par coordination avec le texte qu'elle propose à l'article 5 de rétablir cette disposition.

Art. 22

Incompatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute autre profession

L'article 22, symétrique de l'article 8, pose en règle l'incompatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute activité professionnelle, en particulier avec la profession d'administrateur judiciaire et avec l'activité d'expert en diagnostic d'entreprise.

Le Sénat a, comme à l'article 8, limité l'incompatibilité à l'exercice de toute activité commerciale ou salariée et avec la profession d'administrateur judiciaire sous réserve des dérogations qu'il a prévues aux articles 2 et 17.

Il a prévu, en outre, que cette incompatibilité ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire.

L'Assemblée nationale a rétabli l'incompatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute autre profession en particulier avec celle d'administrateur judiciaire. Elle a cependant admis que l'activité d'expert judiciaire (1) serait ouverte aux mandataires-liquidateurs.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, elle a précisé que le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourrait pas être nommé administrateur judiciaire dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par le projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Votre Commission des Lois vous propose un amendement symétrique de celui présenté à l'article 8, se ralliant à la rédaction de l'Assemblée nationale qui prévoit une incompatibilité entre la qualité de mandataire-liquidateur et l'exercice de toute autre profession, tout en supprimant la référence superfétatoire à celle d'administrateur judiciaire et en prévoyant une dérogation pour les professions visées à l'article 9 du décret du 20 mai 1955 et à l'article 15 du décret du 18 juin 1956.

Art. 24

Protection du titre de mandataire-liquidateur

Cet article, dans son texte initial, prévoyait que les personnes inscrites sur une liste régionale de mandataires-liquidateurs ne pourraient faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur » agréé par la commission régionale de... »

Le Sénat avait retenu la dénomination de « mandataire-liquidateur » auprès des tribunaux de la Cour d'appel de... »

L'Assemblée nationale a substitué à la dénomination adoptée par le Sénat, celle de « mandataire-liquidateur auprès de la Cour d'appel de ... »

(1) Ce qui inclut l'activité d'expert en diagnostic d'entreprise.

Votre Commission des Lois vous propose de reprendre la dénomination adoptée par le Sénat, qui est plus exacte car ces mandataires ne sont pas désignés par la cour d'appel, mais par les tribunaux de commerce ou de grande instance du ressort d'une Cour d'appel.

CHAPITRE III

LES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Art. 26

Radiation et retrait de la liste

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit que la radiation de la liste des experts en diagnostic peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois ans dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, sur demande ou après avis de la commission régionale.

Le second alinéa de l'article prévoit que la Cour d'appel peut également retirer de la liste, sur demande ou après avis de la commission régionale, les experts de cette spécialité dont les qualités professionnelles se seront révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités.

Ce second alinéa ne faisait pas référence au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 qui précise que la radiation d'un expert inscrit peut être prononcée en cours d'année après que l'intéressé, qui peut se faire assister par un avocat, aura été appelé à formuler ses observations.

Il en résultait *a contrario* que dans le cas du second alinéa les droits de la défense n'étant pas garantis.

C'est pourquoi, le Sénat avait prévu expressément que le retrait de la liste ne pourra être prononcé qu'après que l'intéressé, qui peut se faire assister par un avocat, aura été appelé à formuler ses observations.

L'Assemblée nationale a supprimé cette précision apportée par le Sénat dans la mesure où elle ne fait que réaffirmer un principe général des droits de la défense.

Le Garde des Sceaux a précisé que « l'assistance de l'avocat devant la Cour d'appel est de droit ».

Compte tenu de ces précisions, votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 bis

Recours contre la désignation d'un mandataire de justice à titre provisoire en cas de décès ou d'empêchement temporaire

L'Assemblée nationale a introduit en deuxième lecture un article additionnel fixant les règles de compétences, calquées sur celles de l'article 31, en matière de recours contre la désignation d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire-liquidateur provisoire, en cas de décès ou d'empêchement temporaire de l'intéressé d'exercer ses fonctions.

Les recours contre les décisions désignant un administrateur judiciaire provisoire seront portés devant la Cour d'appel de Paris, ceux contre les décisions désignant un mandataire-liquidateur provisoire seront portés devant la Cour d'appel compétente.

Enfin, l'article précise que les recours n'ont pas de caractère suspensif comme c'est le cas pour les recours contre les décisions de suspension provisoire.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Art. 34

Assurance et garantie des administrateurs judiciaires et des administrateurs provisoires non inscrits sur la liste nationale

Cet article prévoit que l'administrateur judiciaire désigné à titre exceptionnel, ainsi que l'administrateur provisoire désigné en cas de suspension provisoire d'un administrateur judiciaire devront justifier

lorsqu'ils acceptent leur mission d'une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

Le deuxième alinéa dispose que pour la couverture de ces risques, l'adhésion à la Caisse de garantie est de droit pour l'administrateur non inscrit sur la liste nationale, qui en fait la demande.

Le Sénat, par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 17, alinéa 2, a étendu l'obligation de justifier une assurance aux mandataires-liquidateurs désignés à titre exceptionnel. Il a supprimé l'adhésion de droit à la caisse de garantie qui est incompatible avec le caractère professionnel de la caisse.

L'Assemblée Nationale a adopté deux amendements de coordination et a rétabli l'adhésion de droit à la caisse de garantie pour l'administrateur non inscrit qui en fait la demande, en considérant que dans le cas contraire l'administrateur non inscrit rencontrerait sans doute de grandes difficultés pour trouver sur le marché une couverture suffisante.

Votre Commission des Lois vous propose, par deux amendements, de rétablir le texte du Sénat. Il lui apparaît que l'obligation de garantie de personnes désignées à titre exceptionnel qui sont par définition à « hauts risques » serait de nature à mettre en cause la solvabilité de la Caisse de Garantie. Il lui paraît en outre difficilement concevable d'imposer à une profession la garantie de personnes sur la désignation desquelles elle n'a aucune prise de quelque façon que ce soit. Il y a là en effet une grande différence, avec les professionnels inscrits sur la liste qui sont désignés par des commissions composées, au moins pour partie, de représentants des professions.

Art. 36

Fonds de garantie

Cet article institue un fonds de garantie destiné à assurer le paiement des droits et le remboursement des débours dus aux administrateurs judiciaires, aux mandataires-liquidateurs et aux experts lorsque ceux-ci auront été désignés dans une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire et que le montant de l'actif réalisé est insuffisant pour permettre ce paiement.

Le Sénat a supprimé cet article en première lecture compte tenu du caractère coûteux en frais de fonctionnement d'un tel fonds, dont l'idée est au surplus rejetée par la quasi-totalité des professionnels concernés.

L'Assemblée Nationale a rétabli cet article en estimant que l'existence d'un tel fonds constituait une nécessité pour assurer au profit d'une entreprise ne disposant pas d'actifs réalisables l'intervention d'un professionnel capable de la sauver et qu'il ne serait pas convenable que les mandataires de justice travaillent sans être rémunérés. Elle a limité toutefois la portée de la garantie à tout ou partie de la rémunération.

Votre Commission des Lois vous propose à nouveau de **supprimer** ce fonds de garantie dont les frais de fonctionnement seraient dépourvus de commune mesure avec l'intérêt qu'il présentera. L'argument présenté par l'Assemblée Nationale ne paraît pas convaincant dans la mesure où si l'entreprise ne dispose plus d'actifs, il serait illusoire d'essayer de la sauver.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 37

Inscription des personnes exerçant actuellement les fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire

L'article 37 organise les conditions d'accès des actuels professionnels aux nouvelles professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur.

Le Sénat, outre une modification rédactionnelle, avait modifié cet article sur les deux points suivants :

— il a accordé le droit aux personnes exerçant actuellement la fonction de syndic ou d'administrateur judiciaire d'être inscrits sur leur demande sur les listes des nouvelles professions alors que le texte de l'Assemblée nationale ne leur donnait que vocation à demander leur inscription ;

— il a maintenu la possibilité pour les professionnels exerçant actuellement à titre accessoire, il s'agit essentiellement des avocats-syndics et des huissiers-syndics, de s'inscrire sur les listes des professions nouvelles tout en ayant la faculté de continuer d'exercer leur activité principale ;

— enfin, il a porté de trois ans à cinq ans le délai pendant lequel les professionnels actuels pourront, à raison d'une fois, modifier leur choix entre les deux listes.

L'Assemblée nationale a accepté la première modification apportée par le Sénat.

Pour le reste, elle est revenue à son texte de première lecture.

En ce qui concerne les personnes exerçant actuellement à titre accessoire, elle a estimé que le délai de trois ans qui leur est accordé

pour renoncer à leur profession principale ou accessoire paraissait suffisant et que la persistance du cumul serait contraire à la philosophie de projet de loi.

Elle a considéré ensuite que le délai de trois ans pour permettre aux actuels administrateurs-syndics d'opter entre les deux professions nouvelles serait, au dire de M. Philippe Marchand, rapporteur de l'Assemblée nationale, « d'autant plus raisonnable que les professionnels, avec lesquels il y a eu une concertation, sont avertis, prennent leurs précautions, réfléchissent à leur choix ».

Sur ces deux points, votre Commission des Lois vous propose de revenir au texte du Sénat :

— en ce qui concerne les professionnels exerçant à titre accessoire, un délai de grâce de trois ans apparaît très insuffisant compte tenu à la fois de leur pyramide des âges (seuls 23 % d'entre eux ont plus de 65 ans) et du volume d'affaires qu'ils traitent (plus de 10 000 dossiers seraient en instance dans les cabinets d'avocats-syndics). Leur disparition rapide entraînerait une grave désorganisation des procédures dans des régions entières ;

— sur le second point, compte tenu de l'incertitude régnant sur l'avenir des deux nouvelles professions, un délai de cinq ans paraît nécessaire pour permettre aux professionnels d'exercer un repentir sur un choix qui déterminera toute leur vie professionnelle et celle de leurs collaborateurs.

Art. 40

Dispositions transitoires en vue de remédier à une insuffisance des effectifs dans les nouvelles professions

L'article 40 prévoit des dispositions de transition en vue de remédier à une insuffisance du nombre des administrateurs-judiciaires ou des mandataires-liquidateurs dans les premières années d'application de la réforme.

Le Sénat a porté de trois ans à cinq ans la durée de cette période transitoire et a adopté une modification de coordination.

L'Assemblée nationale a ramené la durée de la période transitoire à trois ans.

Votre Commission des Lois vous propose de rétablir la durée de cinq ans adoptée par le Sénat.

Abrogation des dispositions en vigueur

Cet article abroge le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et administrateurs judiciaires et le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le Sénat, par conséquence de la position qu'il a prise à l'article 37, a supprimé l'abrogation de cette disposition de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, qui prévoit la compatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire et de liquidateur pour les avocats qui ont déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession.

L'Assemblée nationale a rétabli cette abrogation.

Par coordination, votre Commission des Lois vous propose de supprimer à nouveau cette abrogation.

*
**

Sous le bénéfice des amendements présentés dans le tableau comparatif ci-après, votre Commission des Lois propose d'adopter en deuxième lecture le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
CHAPITRE PREMIER LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES	CHAPITRE PREMIER LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES	CHAPITRE PREMIER LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Article premier.

Conforme

Art. 2	Art. 2	Art. 2
<p>Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.</p> <p>Toutefois, le tribunal peut, à titre exceptionnel, s'il lui apparaît que les personnes inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires sont en nombre insuffisant ou insuffisamment proches de l'entreprise en redressement judiciaire, désigner comme administrateur judiciaire soit une personne figurant sur la liste des mandataires-liquidateurs, soit une personne extérieure aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière.</p> <p>Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Toutefois...</p> <p>... administrateurs judiciaires soit des personnes figurant sur la liste des mandataires-liquidateurs, soit des personnes physiques extérieures aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière.</p> <p>Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.</p>

Art. 3 et 4.

Conformes

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p align="center">Art. 5.</p> <p>La commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.</p> <p><i>L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside l'administrateur judiciaire saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission nationale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, l'administrateur judiciaire préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un administrateur judiciaire, soit un avocat.</i></p> <p>Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>
<p align="center">Art. 5 bis (nouveau).</p> <p>Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur judiciaire se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, la commission peut désigner, à la requête de l'administrateur ou du ministère public, un administrateur provisoire.</p> <p>En cas de décès, les fonctions de l'administrateur provisoire ne peuvent excéder six mois.</p>	<p align="center">Art. 5 bis.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>En cas de décès, la commission peut désigner, à la requête du ministère public, un administrateur provisoire dont les fonctions ne peuvent excéder six mois.</p> <p>L'administrateur provisoire est choisi parmi les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste nationale ou parmi les personnes remplissant les conditions de stage et de diplômes prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 4.</p> <p>La commission fixe la part des émoluments et autres rémunérations auxquels a droit l'intéressé. Un arrêté de compte est établi et l'administrateur provisoire est seul responsable des actes qu'il accomplit.</p>	<p align="center">Art. 5 bis.</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	Art. 5 <i>ter</i> et 6. Conformes	
<p align="center">Art. 8.</p> <p>La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute activité commerciale ou salariée et avec la profession de mandataire-liquidateur sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 17.</p> <p>Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire.</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p>La qualité...</p> <p>...l'exercice de toute autre profession, en particulier avec celle de mandataire liquidateur.</p> <p>Elle ne...</p> <p>... d'administrateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire.</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p>La qualité...</p> <p>... autre profession, à l'exception des professions mentionnées à l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires et à l'article 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires.</p> <p>Elle ne...</p> <p>... d'administrateur ou de liquidateur amiable, judiciaire.</p>
<p align="center">Art. 10.</p> <p>La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du gouvernement y exerce les fonctions du ministère public. Elle peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :</p> <p>1° l'avertissement ;</p> <p>2° le blâme ;</p> <p>3° l'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas un an ;</p> <p>4° la radiation de la liste des administrateurs judiciaires.</p> <p>L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle soumettant l'administrateur judiciaire à des obligations particulières déterminées par la commission. Ces obligations peuvent également être prescrites par la commission lorsque l'administrateur judiciaire radié a obtenu sa réinscription.</p> <p>L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure disciplinaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p> <p>L'avertissement et...</p> <p>...lorsque l'administrateur judiciaire interdit temporairement reprend ses fonctions.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p>Conforme.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 11.</p> <p>Conforme</p>		
<p>Art. 13.</p> <p>Conforme</p>		
<p align="center">Art. 14</p> <p>L'administrateur judiciaire radié ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel.</p> <p>Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuis, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.</p> <p>Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.</p>	<p align="center">Art. 14</p> <p>L'administrateur judiciaire interdit, radié ou... professionnel.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 14</p> <p>Conforme</p>
<p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center">LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS</p>	<p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center">LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS</p>	<p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center">LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS</p>
<p>Art. 16.</p> <p>Conforme</p>		
<p align="center">Art. 17.</p> <p>Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur, dans une procédure de redressement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel.</p> <p>Les tribunaux peuvent également, à titre exceptionnel, désigner comme mandataire-liquidateur soit une personne figurant sur la liste des administrateurs judiciaires, soit une personne extérieure aux deux listes ayant</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme mandataire-liquidateur soit des personnes figurant sur la liste des administrateurs judiciaires, soit des personnes physi-</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>une expérience ou une qualification particulière. Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.</p> <p>La commission visée au premier alinéa est ainsi composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un magistrat du siège, de la cour d'appel, président ; — un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ; — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré du ressort de la cour d'appel ; — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ; — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ; — deux personnes inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs ; — une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise. <p>En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.</p> <p>Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>ques extérieures aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière. Une personne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 18.</p> <p>Conforme</p>		
<p align="center">Art. 19</p> <p>La commission régionale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 17</p>	<p align="center">Art. 19</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 19</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>de la présente loi le mandataire-liquidateur qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le mandataire-liquidateur a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.</p> <p><i>L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside le mandataire-liquidateur saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission régionale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, le mandataire-liquidateur préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un mandataire-liquidateur, soit un avocat.</i></p> <p>Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire-liquidateur si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p align="center">Art. 19 bis, 20 et 20 bis.</p> <p align="center">Conforme</p>		
<p align="center">Art. 22.</p> <p>La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute activité commerciale ou salariée et avec la profession d'administrateur judiciaire sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 17.</p> <p>Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne pourra</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>La qualité de...</p> <p>...l'exercice de toute autre profession, en particulier avec celle d'administrateur judiciaire.</p> <p>Elle ne fait pas</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>La qualité de...</p> <p>... autre profession, à l'exception des professions mentionnées à l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires et à l'article 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.</p>	<p>...d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra pas être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° ... du ... relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</p>	
<p align="center">Art. 24.</p> <p>Les personnes inscrites sur l'une des listes régionales instituées par l'article 17 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ». Le mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du troisième alinéa de l'article 20 peut continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur agréé par la commission régionale de... ».</p> <p>Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.</p> <p>Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier.</p> <p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">LES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE</p>	<p align="center">Art. 24.</p> <p>Les personnes...</p> <p>...de « mandataire-liquidateur auprès de la cour d'appel de... »...</p> <p>...de « mandataire-liquidateur auprès de la cour d'appel de... ».</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">LES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE</p> <p align="center">Art. 25.</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Art. 24.</p> <p>Les personnes...</p> <p>...de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... »...</p> <p>...de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ».</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">LES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE</p>
<p align="center">Art. 26.</p> <p>La radiation de l'expert inscrit sous la rubrique d'expert en diagnostic d'entreprise peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois ans dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée, sur demande ou après avis de la commission régionale.</p>	<p align="center">Art. 26.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Art. 26.</p> <p align="center">Conforme</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>La cour d'appel peut également retirer de la liste, sur demande ou après avis de la commission régionale, les experts de cette spécialité dont les qualités professionnelles ne seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités après que les intéressés, qui peuvent se faire assister par un avocat, auront été appelés à formuler leurs observations.</p>	<p>La cour d'appel...</p> <p>...leurs activités.</p>	
<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p align="center">Art. 30.</p> <p align="center">Suppression conforme</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p align="center">Art. 31 bis (nouveau).</p> <p>Les recours contre les décisions prises en application de l'article 5 bis sont portés devant la cour d'appel de Paris.</p> <p>Les recours contre les décisions prises en application de l'article 20 bis sont portés devant la cour d'appel compétente.</p> <p>Ces recours n'ont pas de caractère suspensif.</p> <p align="center">Art. 32 et 33.</p> <p align="center">Conformes</p>	<p align="center">Art. 31 bis.</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Art. 34.</p> <p>L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2, ou l'administrateur provisoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 12, ou le mandataire-liquidateur non inscrit sur la liste régionale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 17, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.</p>	<p align="center">Art. 34.</p> <p>L'administrateur judiciaire...</p> <p>..., ou l'administrateur provisoire mentionné à l'article 5 bis et au deuxième alinéa de l'article 12, doit justifier...</p> <p>...ou valeurs.</p>	<p align="center">Art. 34.</p> <p>L'administrateur judiciaire...</p> <p>... de l'article 12, ou le mandataire-liquidateur non inscrit sur la liste régionale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 17, doit justifier...</p> <p>...ou valeurs.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Les conditions d'application des articles 32 à 34 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Pour la couverture de ces risques, l'adhésion à la caisse de garantie est de droit pour l'administrateur non inscrit sur la liste nationale qui en fait la demande.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Art. 35.

Conforme

<p align="center">Art. 36.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p align="center"><i>Il est institué un fonds de garantie destiné à assurer tout ou partie de la rémunération des administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs ou experts, désignés dans une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire, lorsque le montant de l'actif réalisé est insuffisant pour en permettre le paiement.</i></p> <p align="center"><i>Les ressources de ce fonds seront constituées par un prélèvement sur les rémunérations allouées aux mandataires de justice concernés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>
<p align="center">CHAPITRE V</p> <p align="center">DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p align="center">Art. 37.</p> <p>Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et administrateurs judiciaires, exerçant ces activités à titre principal, ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celle des mandataires-liquidateurs.</p>	<p align="center">CHAPITRE V</p> <p align="center">DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p align="center">Art. 37.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">CHAPITRE V</p> <p align="center">DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p align="center">Art. 37.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Les demandes d'inscription doivent être adressées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les intéressés ont leur domicile.</p> <p>Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent, à raison d'une seule fois, modifier leur choix.</p>	<p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité. Toutefois, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles ne peuvent être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leur profession principale.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Dans un délai de trois ans...</p> <p>...leur choix.</p>	<p>Les dispositions ...</p> <p>... du 20 mai 1955 précité.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Dans un délai de cinq ans ...</p> <p>...leur choix.</p>

Art. 37 bis A, 37 bis et 38

..... Conformes

Art. 39 bis

..... Conforme

Art. 40.

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 22 et durant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi une juridiction pourra désigner comme administrateur une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, ou, comme mandataire-liquidateur, une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, si le nombre de ces mandataires de justice ne permet pas de répondre à la demande du tribunal.

Art. 40.

Par dérogation...
...un délai de trois ans...

...du tribunal.

Art. 40.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.	Alinéa sans modification.	

Art. 42

Conforme

Art. 44.

Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité est abrogé.

Art. 44.

Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité relatif aux syndics et administrateurs judiciaires et le quatrième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés.

Art. 44.

Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité relatif aux syndics et administrateurs judiciaires est abrogé.

Art. 46

Conforme